

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1106

présenté par

Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout,
M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib,
M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,
Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux,
Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud,
Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 73 TER

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« qu'aux »

les mots :

« qu'au vote des ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli des députés Socialistes et apparentés vise à sécuriser juridiquement les élus concernés par cette disposition en ajustant celui-ci au cadre déontologique déjà mis en place par de très nombreuses collectivités locales.

En précisant que les exceptions au principe général de protection entraînent la non-participation des élus au vote des délibérations en assemblée délibérante, il permet de concilier l'exigence déontologique et le bon fonctionnement des collectivités en garantissant l'expression des élus concernés lors des débats portant sur les dossiers sur lesquels ils sont en responsabilité.

